

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

BR 2805

Comité nos : C-2016-4079-2 à  
C-2016-4089-2Comité de déontologie policière  
REÇU

14 MAR. 2018

ALEX THERRIEN, matricule 1197

Ancien membre du service de police de  
Sherbrooke, ayant une place d'affaires au  
575, Maurice Houle, à Sherbrooke, district  
de Saint-François, province de Québec,  
J1H 1X5

Demandeur

c.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE,  
tribunal créé en vertu de la *Loi sur la police*  
(L.R.Q. c. P-13.1) et ayant une place d'affaires  
au 500, boul. René-Lévesque Ouest, suite  
6.100, à Montréal, district de Montréal,  
province de Québec, H2Z 1W7

Défendeur

ME MARC-ANDRÉ DOWN, *es qualité* de  
commissaire à la déontologie policière, ayant  
une place d'affaires au 454, place Jacques-  
Cartier, 5<sup>e</sup> étage, Montréal, district de  
Montréal, province de Québec, H2Y 3B3

Mis en cause

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE  
(Art. 529 C.p.c.)À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE SE  
QUI SUIVIT :

1. La présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire concerne la décision du Comité de déontologie policière (ci-après appelé le « comité ») rendue le 14 février 2018, tel qu'il appert du jugement pièce P-1 ;
2. Plus spécifiquement, le demandeur désire porter en contrôle judiciaire la conclusion tirée par le comité, laquelle se lit comme suit :

« [216] **POUR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité :

[217] **REJETTE** l'objection présentée par le Commissaire.

[218] **DÉCIDE QUE** le Comité a compétence pour entendre le moyen préliminaire présenté par la partie policière.

[219] **REJETTE** la requête en exclusion de preuves présentés par la partie policière.

[220] **DÉCIDE QUE** les deux saisies de textos de l'agent Therrien sont abusives et contreviennent à l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne.

[221] **AUTORISE** le Commissaire à utiliser en preuve les textos de l'agent Therrien saisis par l'ordonnance de communication du 6 décembre 2012 et par le mandat général du 11 mars 2013 au motif que leur non-utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[222] **CONVOQUE** les parties pour la suite de l'audience. »

3. Avec respect, le demandeur entend démontrer que la décision du 14 février 2018 est mal fondée en faits et en droit;

#### Les faits

4. Le demandeur est cité devant le comité de déontologie policière pour onze (11) chefs d'infraction relativement à l'utilisation du centre de renseignements policiers du Québec, le tout tel qu'il appert des citations déposées en liasse comme pièce P-2 ;
5. Dans le cadre de l'audience devant le comité, le commissaire à la déontologie policière souhaite introduire en preuve des textos obtenus par le service de police de Sherbrooke dans le cadre d'une enquête criminelle ;
6. Ces textos ont été obtenus en violation des droits fondamentaux de M. Alex Therrien ;
7. À cet effet, une objection a été soulevée sur l'admissibilité de cette preuve ;

8. Huit (8) jours de preuve ont été nécessaires pour faire trancher cette objection ;
9. Le 14 février 2018, le comité rendait sa décision sous la présidence de Me Pierre Drouin, rejetant l'objection au motif que même si la preuve avait été obtenue en violation des droits fondamentaux du demandeur, celle-ci ne déconsidérerait pas l'administration de la justice ;
10. Au total, c'est plus de quarante mille (40 000) textos, une somme colossale, qui ont été saisis par le service de police de Sherbrooke ;
11. Ces textos sont des communications entre M. Therrien et divers individus. Cette importante saisie viole non seulement la vie privée de M. Therrien mais également celle de tiers innocents ;
12. Le tribunal déclarait au paragraphe 130 de sa décision :

« [130] Concernant le premier mandat, le Comité considère que le capitaine Lebrun n'avait, d'une part, aucun motif au sens de l'arrêt *Morelli* pour demander la saisie des textos de l'agent Therrien et que, d'autre part, les allégués soutenant sa demande étaient incomplets et trompeurs au sens de l'arrêt *Araujo*. »
13. C'est donc dire qu'une saisie de cette envergure a été obtenue sous des motifs incomplets et trompeurs de la part de M. Mario Lebrun, capitaine à l'éthique, au service de police de Sherbrooke ;
14. Le tribunal concluait également pour un deuxième mandat qui a également fait l'objet de saisie de textos, aux paragraphes 191 et 192 :

« [191] Il a été démontré que plusieurs allégués importants contenus dans l'affidavit étaient exagérés, incomplets ou trompeurs.

[192] Pour tous ces motifs, le Comité conclut que les textos de l'agent Therrien ont été obtenus de façon abusive et contraire à l'article 8 CCDL et à l'article 24.1 CDLP. »
15. Malgré l'importance de la saisie, des violations, du caractère trompeur des affirmations, des mensonges effectués à des juges, le comité de déontologie policière considérait que cette preuve ne déconsidérerait pas l'administration de la justice ;

### Questions en litige

- I. Le comité a-t-il rendu une décision correcte compte tenu de la preuve présentée ?
- II. Le comité a-t-il sous-estimé la gravité de la violation et l'impact de celle-ci sur la considération dont jouit l'administration de la justice ?

### Norme de contrôle

16. Le présent tribunal ne devrait avoir aucune déférence pour le comité de déontologie relativement aux questions soumises dans le présent pourvoi ;
17. En effet, l'application de la *Charte canadienne* et de l'article 2858 C.c.Q., pour rejeter une preuve, ne constitue pas un domaine d'expertise relevant de la compétence particulière du comité, il s'agit également de notions dont l'interprétation doit s'harmoniser avec le corpus jurisprudentiel des tribunaux de droit commun ;
18. La norme est celle de la décision correcte qui s'applique aux questions en litige soulevées dans le présent pourvoi ;

### Argumentation

19. Nous soumettons respectueusement à la cour que le comité sous-estime grandement l'importance d'une telle saisie sur la considération que la population doit maintenir envers la justice ;
20. Cette violation est une infraction sans précédent à la vie privée des individus assujettis au mandat général et à l'ordonnance de communication obtenus par M. Lebrun. Ces individus sont des tiers innocents et des victimes d'abus policier ;
21. Le comité de déontologie policière, en acceptant la preuve provenant d'éléments aussi abusifs, entérine en quelque sorte un abus policier, ce qui est contraire à son rôle même au sein de la société ;
22. Plus encore, le comité sous-estime l'importance donnée à l'arrêt *Thompson* et aux enseignements de la cour suprême du Canada sur la gravité d'une violation des droits fondamentaux en matière de saisie de communication privée ;
23. À cet égard, la cour suprême du Canada est claire à l'effet que la considération dont jouissent les services policiers doit être maintenue en préservant des remparts importants pour protéger la vie privée des canadiens en matière d'écoute électronique et de renseignements personnels ;

24. Le comité de déontologie jugeait pertinent de conclure que le commissaire n'était pas responsable de la violation puisqu'il n'avait pas lui-même effectué l'enquête ;
25. Or, la chronologie des événements fait en sorte que le commissaire ne pouvait que conclure que ces textos avaient été obtenus en violation des droits fondamentaux de M. Therrien ;
26. Notamment, parce qu'une décision d'un autre tribunal avait déjà été rendue sur cette question, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
27. Dans le cas qui nous occupe, la violation des droits fondamentaux a été effectuée par l'état par l'entremise du service de police de Sherbrooke ;
28. Or, c'est également l'état qui veut utiliser les textos obtenus par l'entremise cette fois du commissaire à la déontologie policière ;
29. La déconsidération de l'administration de la justice doit s'analyser du point de vue du citoyen raisonnable. Ce citoyen raisonnable ne fait aucune distinction entre les différents organes de l'état lorsqu'il constate une violation à ses droits fondamentaux, tel que le droit à la vie privée ;
30. C'est pourquoi un système très restrictif d'octroi de mandat est nécessaire pour contrôler l'obtention d'une preuve de cette nature ;
31. L'état qui viole les droits fondamentaux d'un individu pourrait transférer les éléments de preuve obtenus dans une telle violation à un autre organisme de l'état sans que la considération dont jouit le système de justice de façon globale soit également affectée de la même façon ;
32. Nous soumettons que cette conclusion est impossible ;
33. Les conditions dans lesquelles cette preuve a été obtenues et les démonstrations qui ont été faites en audition, choqueraient la population. En effet, il faudrait conclure que même sans aucun motif, les éléments de preuve obtenus illégalement pourraient servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été obtenues en violation flagrante des droits et libertés ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ANNULER** la décision du comité de déontologie policière du 14 février 2018 ;

**ACCEILLIR** l'objection ;

**REJETER** les éléments de preuve obtenus par l'ordonnance de communication et le mandat général ;

**RENDRE** tout ordonnance de nature à protéger les parties ;

**LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, ce 13 mars 2018

**(S) ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

**ROY BELANGER Avocats s.e.n.c.r.l.**  
*(Me Jean-François P. Raymond)*  
Procureurs du demandeur

460, rue Gilford, bureau 200  
Montréal (Québec) H2J 1N3  
Tél. : 514-356-3346 - Téléc. : 514-356-1248  
[jfraymond@rbdavocats.com](mailto:jfraymond@rbdavocats.com)

**COPIE CONFORME**

  
\_\_\_\_\_  
**ROY BELANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

**Avis d'assignation  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

#### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

#### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

#### **Pièces au soutien de la demande.**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Décision du comité de déontologie policière du 14 février 2018;

Pièce P-2 : Citations C-2016-4079-2 à C-2016-4089-2.

Ces pièces sont jointes à la présente demande.

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À :** Comité de déontologie policière  
500, boul. René-Lévesque Ouest, suite 6.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Commissaire à la déontologie policière  
454, Place Jacques-Cartier, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B3

**PRENEZ AVIS** que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le 4 mai 2018, salle 2.16, à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 13 mars 2018

**(S) ROY BELANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

**ROY BELANGER** avocats s.e.n.c.r.l.  
(Me Jean-François P. Raymond)  
Procureurs du demandeur

460, rue Gilford, bureau 200  
Montréal (Québec) H2J 1N3  
Tél. : 514-356-3346 - Téléc. : 514-356-1248  
[jfraymond@rbdavocats.com](mailto:jfraymond@rbdavocats.com)

**COPIE CONFORME**

  
**ROY BELANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

NO: 500-17-102466-181  
**COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

Alex Therrien, mat. 1197, ancien membre du service de police de Sherbrooke, 575, Maurice Houle, Sherbrooke, district de St-François (Québec) J1H 1X5

**Demandeur**

**c.**

Comité de déontologie policière, 500, boul. René-Lévesque Ouest, suite 6.100, Montréal, district de Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Défendeur**

Me Marc-André Down, es qualité de commissaire à la déontologie policière, 454, place Jacques-Cartier, 5<sup>e</sup> étage, Montréal, district de Montréal (Québec) H2Y 3B3

**Mis en cause**

**Demande de pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529 C.p.c.) et pièces P-1 et P-2**

**COPIE POUR :**

Comité de déontologie policière  
 500, boul. René-Lévesque O., suite 6.100  
 Montréal (Québec) H2Z 1W7



**ROY BÉLANGER**  
 AVOCATS

DOSSIER : 73978  
 CODE : BR 2805

Me Jean-François P. Raymond  
 jfraymond@rbdavocats.com

460, rue Guilford, bureau 200  
 Montréal (Québec) H2J 1N3

Téléphone : (514) 356-3346  
 Télécopieur : (514) 356-1248  
 www.rbdavocats.com

Comité de déontologie policière  
 R.E.C.  
 14 MAR. 2018

A signer  
 Étude Paquette et Associés  
 Huissier de justice

*14/03/18*  
*81/30/11*  
*op4112 Jules*

